

**VILLE DE LIEGE**  
**1<sup>er</sup> DEPARTEMENT**  
**Police administrative et Sécurité publique**

SEANCE PUBLIQUE du 24 février 2014, n° 6

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**LE CONSEIL,**

Vu les articles 119, 119 bis et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique du 15 décembre 1997 et ses modifications subséquentes ;

Considérant que l'Arrêté-Loi du 14 novembre 1939 relatif à l'ivresse sur la voie publique vise à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse, c'est-à-dire, selon la définition de la Cour de Cassation, sous l'influence de la boisson au point de n'avoir plus le contrôle permanent de ses actes, sans avoir nécessairement perdu la conscience de ceux-ci ;

Considérant qu'il appartient aux autorités communales, notamment, de faire jouir les habitants de la ville des avantages d'une bonne police, de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics, et particulièrement, de réprimer les atteintes à la tranquillité publique et de combattre toute forme de trouble à l'ordre public ;

Considérant qu'il ressort d'un rapport établi par les services de police le 4 février 2014, que l'on assiste de plus en plus souvent à un phénomène de consommation d'alcool dans le lieu-dit « le Carré » en dehors de tout contexte festif ou organisé, hors de tout établissement ; que ce rapport confirme les constats déjà effectués antérieurement ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'un très jeune public fréquente ce lieu-dit en fin d'après-midi laissant la place à des personnes plus âgées en soirée, moment où la consommation d'alcool est la plus importante ;

Considérant que les services de police mettent en exergue les troubles liés à cette consommation d'alcool sur la voie publique, tels que notamment, bagarres, bouteilles en verre, verres et canettes servant d'armes ;

Considérant que l'on a pu remarquer que les violences physiques, telles que coups et blessures, agressions, vols avec violence, bagarres, rebellions, sont plus nombreuses à partir de quatre heures du matin ;

Considérant qu'il apparaît que dès le jeudi jusqu'au dimanche ainsi que les veilles de jours fériés, à certaines heures, la fréquentation des établissements voit son potentiel de personnes à risque en augmentation ;

Considérant que la proximité et le nombre d'établissements installés dans le lieu-dit « Le Carré » engendrent un mouvement important de personnes facilitant pour les individus aux attentions malveillantes, sous l'influence de la boisson ou encore agissant en bandes, la perpétration de faits infractionnels avec l'avantage du passage de l'un à l'autre de ces établissements ou l'occupation en bandes de certaines parties de la voie publique ;

Considérant que dans ce périmètre, de nombreux et récurrents troubles à l'ordre public ont été constatés et nécessité un nombre très élevé d'interventions de police ;

Considérant, en outre, que dans ce périmètre, le pourcentage de faits infractionnels perpétrés (coups et blessures volontaires, vols à la tire...) durant les heures susvisées, et ce en relation directe ou indirecte avec les lieux accessibles au public précités, est anormalement élevé en rapport avec le pourcentage de tous les faits infractionnels perpétrés sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que l'insécurité générée par cette situation devenue progressivement récurrente crée un légitime émoi auprès de la population ;

Considérant qu'il est raisonnable de considérer, compte tenu du caractère commercial du périmètre considéré, que les commerçants et les chalandes doivent pouvoir bénéficier de la tranquillité publique ;

Considérant également les difficultés de nettoyer les lieux avant huit heures du matin, en raison de la présence importante de personnes encore sur place et au comportement agressif de certaines personnes sous l'emprise de l'alcool à l'adresse des services de nettoyage ;

Considérant que des mesures de police adaptées, géographiquement limitées et proportionnelles à la nature et à l'importance des troubles auxquels il convient de faire face, sont de nature à faire disparaître les troubles ou à tout le moins de les faire diminuer de manière substantielle; et qu'elles faciliteront l'intervention efficace des forces de l'ordre tout en contribuant à l'éloignement des importuns responsables du climat d'insécurité ambiant ;

Sur la proposition du Collège communal, réf. 140214-1.A.1, et après examen du dossier par la Commission de M. le Bourgmestre,

**ARRETE** comme suit le

# REGLEMENT DE POLICE RELATIF AU LIEU-DIT « LE CARRE »

## CHAPITRE I : GENERALITES

### Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application

Les présentes dispositions sont d'application aux établissements situés dans le périmètre repris sous liseré rouge au plan annexé au présent règlement.

Sont visés tous les établissements ayant un accès dans ce périmètre.

### Article 2 : Dérogation

Peuvent déroger à l'article 1<sup>er</sup>, les restaurants.

### Article 3 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

Établissement : tout lieu débitant des boissons alcoolisées et, notamment, les lieux relevant du secteur HO.RE.CA. ainsi que tout lieu où se déroulent des manifestations festives comme notamment les dancings, clubs...

HO.RE.CA. : le secteur d'activités afférent à l'hôtellerie, à la grande et à la petite distribution et aux cafés.

Restaurant: Etablissement où l'on sert des plats préparés et des boissons à consommer sur place, en échange d'un paiement. Sont exclus de la présente définition les services de restauration dite «rapide» c'est-à-dire lorsque le client peut commander et manger en quelques minutes ou dizaine de minutes, éventuellement debout.

## CHAPITRE II: MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

### Article 4 : Champ d'application ratione temporis

Les interdictions formulées aux articles 5 et 6 sont de stricte application pour les périodes suivantes :

- du jeudi 20h00 au vendredi 9h00 ;
- du vendredi 18h00 au samedi 9h00 ;
- du samedi 18h00 au dimanche 9h00 ;
- les veilles de jours fériés de 18h00 au lendemain 9h00.

### Article 5 : Vente et délivrance de boissons

La vente de boissons alcoolisées dans les magasins est interdite.

Il est interdit de vendre des boissons contenues dans des verres et bouteilles en verre.

Il est également interdit de vendre des boissons alcoolisées en canettes.

La délivrance de boissons devra être réalisée dans des contenants en matériau souple ou semi-rigide.

**Article 6 : Consommation de boissons**

Il est interdit de pénétrer et de demeurer dans le périmètre du lieu-dit « le Carré » en possession de boissons dans un contenant autre qu'en matériau souple ou semi-rigide.

**CHAPITRE III : OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE**

**Article 7 : Champ d'application ratione loci**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'occupation du domaine public dans les rues suivantes :

- rue des Célestines ;
- rue Tête-de-Bœuf ;
- rue Saint-Jean-en-Ile ;
- rue d'Amay ;
- rue du Pot d'Or, dans son tronçon compris entre les rues Tête-de-Boeuf et du Mouton Blanc.

**Article 8 : Des éléments autorisés**

Le Collège communal et le Bourgmestre, selon leurs compétences respectives, peuvent autoriser l'installation de mange-debout, à l'exclusion de tout autre mobilier, sauf dérogation expresse.

Ces dispositifs devront être déplacés sur simple ordre des services de police.

**Article 9 : Durée de validité de l'autorisation**

L'autorisation est valable pour une durée d'un an renouvelable, uniquement en cas de paiement de la redevance fixée par voie réglementaire.

Le non-paiement de la redevance due entraîne ipso facto renonciation par l'impétrant au bénéfice de son autorisation.

**Article 10 : Introduction de la demande**

La demande d'autorisation ou de renouvellement est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau de Police administrative. Elle indique le nombre d'éléments de l'installation projetée et est accompagnée d'un plan descriptif de placement.

**Article 11 : L'autorisation**

La décision d'autorisation indique expressément le nombre d'éléments de l'installation autorisée.

L'autorisation sera accordée en imposant les limites suivantes :

- a) l'ensemble des éléments autorisés doit occuper la partie de la voie publique délimitée par la façade, ou son prolongement, où le commerce du demandeur est exercé ;
- b) les éléments seront rentrés à la fermeture de l'établissement ;
- c) l'autorisation sera assortie d'un écusson autocollant, délivré annuellement, qui sera obligatoirement apposé de manière visible à la vitrine de l'établissement.

### **Article 12 : Responsabilité**

La Ville de Liège n'encourt aucune responsabilité quant aux préjudices, de quelque nature qu'ils soient, que le titulaire de l'autorisation pourrait subir suite à une dégradation volontaire ou non du matériel placé sur la voie publique consécutivement à l'autorisation lui délivrée.

Le paiement éventuel d'une redevance n'implique pas, pour la Ville de Liège, l'obligation d'établir une surveillance spéciale. L'autorisation est accordée aux risques et périls de son titulaire en ce qui concerne les droits éventuels des tiers.

## **CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 13: Sanctions**

§1. Les infractions à l'article 5 du présent règlement seront punies d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 175 euros, et portée au double en cas de récidive.

Elles pourront également faire l'objet d'une fermeture administrative de l'établissement à titre temporaire ou définitif prononcée par le Collège communal sur pied de l'article 45 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

§2. Les infractions à l'article 6 du présent règlement seront punies d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 175 euros, et portée au double en cas de récidive.

§3. Les infractions aux articles 8 et 11 du présent règlement seront punies d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 175 euros, et portée au double en cas de récidive.

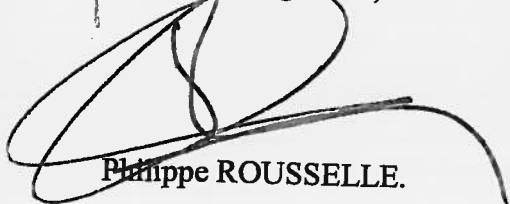
Elles pourront également faire l'objet d'un retrait de l'autorisation par le Collège communal, sur pied de l'article 45 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, pour non respect des termes de ladite autorisation.

### **Article 14: Entrée en vigueur**

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er avril 2014.

~~La présente décision a recueilli 42 voix pour, 0 voix contre, 2 abstention~~  
~~La présente délibération a recueilli l'unanimité des suffrages.~~

Le Directeur général,

  
Philippe ROUSSELLE.

PAR LE CONSEIL



Le Bourgmestre,

  
Willy DEMEYER

